



Visa du CJ

Arrêté n° **037** /MEFMEPCPAT/SG/DGICBVPF
fixant les frais journaliers pour le travail extra-légal effectué par les
personnels des Eaux et Forêts et leurs modalités de paiement

**Le Ministre de la Forêt, de la Mer, de l'Environnement
chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vue le décret n°01029/PR/MEFEPEPN du 1^{er} décembre 2004 réglementant l'exploitation, la transformation, la commercialisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvres ;

Vue le décret n°689/PR/MEFEPEN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ;

Vue le décret n° 933/PR/MTEPS du 30 décembre 2009 fixant la répartition de la durée du travail en République gabonaise ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attribution, et organisation du ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°227 /PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté pris en application de l'article 297 la loi 016/01 du 31 décembre 2001 suscitée fixe les frais horaires pour le travail extra-légal effectué par les personnels des Eaux et Forêts.

(Signature)

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Travail extra-légal, toute mission à effectuer, à la demande de l'utilisateur, en dehors des heures légales de service et/ou des lieux réglementaires de travail ;
- Lieu réglementaire : circonscription où l'agent est compétent pour exercer ses attributions.

Article 3 : En vue d'assurer la continuité du service public destiné aux usagers du secteur Eaux et Forêts en dehors des heures légales de travail et /ou en dehors des lieux réglementaires de travail, et dans la limite des besoins opérationnels, il est institué des frais horaires pour le travail extra-légal, en abrégé FHTEL.

Article 4 : Les missions et opérations à effectuer en dehors des heures légales sont subordonnées au dépôt auprès de l'administration par les opérateurs économiques requérants, d'une demande écrite de mise à disposition des personnels des Eaux et Forêts en heures extra-légales.

Article 5 : Les différentes missions prises en compte par le paiement des FHTEL sont les opérations de chargement et de déchargement des grumes et produits transformés du bois effectué sur des camions, des grumiers, des camions plateaux, des conteneurs, des barges, des radeaux et les wagons de train.

Article 6 : Le montant des FHTEL dû à chaque agent ayant participé aux différentes missions effectuées pendant les heures extra légales de service au lieu réglementaire du travail ou en dehors est arrêté suivant un ordre de versement établi sur la base du décompte des heures cumulées par cet agent.

Le paiement des FHTEL se fait auprès de la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers.

Article 7 : Pour les services à accomplir en dehors des lieux réglementaires, les frais de transport, de restauration, et d'hébergement sont à la charge de l'utilisateur.

Article 8 : Les frais horaires du travail extra légal, dû aux services rendus par les agents sur ou en dehors les lieux réglementaires sont fixés comme suit :

- pour les jours ouvrables : 30 000 francs CFA par jour et par agent ;
- pour les jours fériés et les week-ends : 35 000 francs CFA par jour et par agent ;
- pour le travail de nuit : 60 000 franc cfa par nuit et par agent.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le **06 OCT. 2020**

**Le Ministre de la Forêt, de la Mer,
de l'Environnement, chargé du Plan
Climat et du Plan d'Affectation des Terres**



Pr Lee J.T WHITE